

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF  
À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSE-  
MENTS

Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

Désireux d'intensifier la coopération économique à l'avantage mutuel des deux pays,

Soucieux de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante; et Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements sur la base du présent Accord auront pour effet de stimuler l'esprit d'entreprise dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" effectué conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a été réalisé désigne toutes les catégories d'avoirs investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante. Il englobe notamment mais pas exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, nantissements, droits de gage, droits d'usufruit et droits similaires;

b) Les parts sociales, les actions et les obligations des sociétés, ou tout autre droit ou intérêt dans lesdites sociétés et des titres émis par l'État;

c) Les créances et tout droit à prestations ayant une valeur économique liées à un investissement, ladite expression n'englobant cependant les prêts que lorsqu'ils sont directement liés à un investissement spécifique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, notamment droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, droits de propriété industrielle, procédés techniques, connaissances techniques, secrets commerciaux et appellations commerciales;

e) Les concessions commerciales ayant une valeur économique accordées par la loi ou par contrat, y compris les concessions en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles;

Toute modification de la forme sous laquelle les actifs seront investis sera sans effet sur leur caractère d'investissements.

2. Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne l'une ou l'autre des Parties contractantes :

a) Les personnes physiques qui sont des ressortissants de cette Partie contractante conformément à sa législation; et

b) Toute personne morale, y compris des sociétés, des organisations et des associations, constituée ou enregistrée conformément aux lois d'une Partie contractante et qui a son siège sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. Le terme "gains" désigne tous les produits d'un investissement, en particulier mais pas exclusivement, les profits, les intérêts, les plus-values, les actions, les dividendes, les redevances, ou droits.

4. Le terme "territoire" s'entend du territoire de la République de Corée ou du territoire de la République argentine, ainsi que des zones maritimes, y compris le fond et le sous-sol de la mer adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre desdits territoires, sur lequel la Partie contractante intéressée peut, en vertu du droit international, exercer des droits souverains aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles desdites zones.

#### *Article 2. Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante, elle crée des conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante et elle accepte leurs investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par les investisseurs d'une des Parties contractantes bénéficient en permanence d'un traitement juste et équitable et d'une pleine protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### *Article 3. Traitement national et clause de la nation la plus favorisée*

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ainsi que les revenus qui en découlent, bénéficient d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout autre État tiers.

2. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

3. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante un quelconque traitement, avantage ou privilège qu'elle accorde aux investisseurs d'un État tiers en raison :

a) de toute union douanière, zone de libre-échange, marché commun, union monétaire ou accord international similaire ou autres formes de coopération régionale auxquels l'une ou l'autre Partie contractante participe ou pourrait participer;

b) de tout accord ou arrangement international se rapportant en totalité ou en partie à des questions fiscales.

#### *Article 4. Indemnisation pour dégâts ou pertes*

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante ont subi des pertes en raison de guerre ou d'autre conflit armé, de révolution, d'état d'urgence nationale, de révolte, d'insurrection ou d'émeute découlant d'une mesure arbitraire des autorités du territoire de la dernière Partie contractante se voient accorder par cette dernière Partie contractante un traitement, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation, ou autre forme de règlement, non moins favorable que celui accordé par ladite autre Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Les paiements qui en découlent seront librement transférables sans délai.

#### *Article 5. Expropriation*

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (mesures ci-après dénommées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'intérêt public. L'expropriation s'effectue par les voies de droit régulières, sur une base non discriminatoire et s'accompagne du paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle. Cette indemnité est égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation proprement dite ou avant que l'expropriation en instance ne devienne de notoriété publique. Elle comprend les intérêts courant à compter de la date de l'expropriation, est versée sans retard, est effectivement réalisable et librement transférable.

2. L'investisseur concerné a le droit de faire, dans les meilleurs délais, examiner par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de la Partie contractante qui a procédé à l'expropriation à la fois son cas et la valeur attribuée à son investissement, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou enregistrée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont les investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des actions ou des obligations, elle veille à faire appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire pour garantir à ces investisseurs de l'autre Partie contractante l'octroi dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle au titre desdites actions ou obligations qu'ils détiennent.

#### *Article 6. Transferts*

1. Chaque Partie contractante garantit sans retard les transferts de son territoire en toute monnaie librement convertible. Ces transferts comprennent en particulier mais non exclusivement :

a) les profits nets, les dividendes, les redevances, les honoraires au titre de l'assistance technique et de services techniques, les intérêts et autres revenus courants d'investissements effectués par un investisseur de l'autre Partie contractante;

b) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de tout investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante;

c) les paiements effectués au titre de remboursement de prêts régulièrement contractés et étayés de documents et directement liés à un investissement spécifique;

d) la rémunération des ressortissants de l'autre Partie contractante qui sont autorisés à travailler au titre d'un investissement sur son territoire; et

e) les fonds supplémentaires nécessaires à l'entretien de l'investissement.

2. Aux fins du présent Accord, les taux de change sont les taux en vigueur applicables aux transactions courantes ou ceux qui sont déterminés en fonction du taux de change officiel en vigueur à la date du transfert. Les transferts sont effectifs conformément aux procédures établies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, lesquelles ne pourront affecter, quant au fond, les droits énoncés dans le présent article.

#### *Article 7. Subrogation*

Si une Partie contractante ou un organisme désigné par elle verse des fonds à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie qu'il aura accordée concernant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette autre Partie contractante reconnaît :

a) la cession soit en vertu de la loi soit en vertu d'une transaction légale dans ce pays, de tout droit ou prétention de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme qu'elle aura désigné; ainsi que

b) le droit, pour la première Partie contractante ou pour l'organisme qu'elle aura désigné, de faire valoir par subrogation les droits et prétentions dudit investisseur; cette première Partie contractante ou l'organisme qu'elle aura désigné assumera les obligations afférentes audit investissement.

#### *Article 8. Règlement de différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante*

1. Tout différend relatif à un investissement qui survient, aux termes du présent Accord, entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les parties au différend.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes l'a soulevé, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, sur la base du traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le plus favorable des deux à l'investisseur étant retenu.

3. Le différend susmentionné peut être soumis à l'arbitrage international dans les circonstances ci-après :

a) Si une des parties le demande, lorsque, après l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale, ou lorsque la décision finale a été rendue et que le différend persiste entre les parties;

b) Si la Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante en conviennent ainsi.

4. En cas de recours à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernés par le différend peuvent convenir de le porter devant :

a) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), compte tenu, le cas échéant, des dispositions pertinentes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (si les deux parties ont accédé à ladite Convention) et du Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits.

b) un arbitre ou tribunal arbitral international ad hoc à nommer par un accord spécial ou à établir conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

c) le CIRDI si, à l'expiration d'une période de 3 mois à compter de la notification écrite de la soumission du différend à l'arbitrage, l'accord ne s'est pas fait sur l'une des procédures susmentionnées.

5. L'instance arbitrale décidera, sur la base des dispositions du présent Accord et du droit de la Partie contractante au différend, y compris les normes relatives aux conflits de lois, des clauses des accords particuliers éventuellement conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international applicables en la matière. Les décisions arbitrales seront définitives et obligatoires pour les parties au différend

#### *Article 9. Règlement de différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends surgissant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront, autant que possible, réglés par voie de consultation ou de négociation.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de 3 mois, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent article.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la manière décrite ci-après pour chaque cas. Dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Les deux membres désignés choisissent ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal (ci-après dénommé le "Président"). Le Président est nommé dans un délai de 3 mois suivant la date de désignation des deux autres membres.

4. Si dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, il peut être demandé au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux désignations. S'il s'avère que le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations. Si le Vice-Président est aussi ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de s'acquitter de cette tâche, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, de procéder aux désignations.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont définitives et sont exécutoires pour les Parties contractantes.

6. Chaque Partie contractante assume les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal établit lui-même son règlement intérieur.

#### *Article 10. Application d'autres règles et engagements spéciaux*

1. Lorsqu'une question est régie simultanément par le Présent Accord et par un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, ou par les principes généraux du droit international, aucune disposition du présent Accord n'empêchera l'une ou l'autre Partie contractante ni aucun de ses investisseurs qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de se prévaloir des règles qui sont plus favorables à son cas.

2. Si le traitement à accorder par une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements ou d'autres dispositions spécifiques ou contrats, est moins favorable que le traitement accordé par le présent Accord, le traitement le plus favorable prévaudra.

#### *Article 11. Application de l'Accord*

Le présent Accord sera applicable à tous les investissements, effectués antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur, mais ne s'appliquera pas à un différend concernant un investissement qui a été réglé avant son entrée en vigueur.

#### *Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de toutes les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de 10 ans. Il restera en vigueur, à moins qu'un an avant l'expiration de la période initiale de 10 ans ou de toute période ultérieure, l'une quelconque des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer l'Accord.

3. Pour ce qui est des investissements effectués avant la date d'abrogation du présent Accord, les dispositions du présent Accord resteront applicables pendant une période de dix ans à compter de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Séoul le 17 mai 1994 en langues coréenne, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

HONG SOON-YOUNG

Pour le Gouvernement de la République argentine :

D.F. CAVALLO

PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République argentine pour la promotion et la protection des investissements, les soussignés sont convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante dudit Accord :

A. S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier :

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ces personnes avaient, au moment de l'investissement, résidé plus de deux ans sur le territoire de cette autre Partie contractante, à moins qu'il ne soit établi que l'investissement a été introduit sur son territoire de l'extérieur.

B. S'agissant de l'article 3

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord ne seront pas interprétées de manière à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'accords bilatéraux prévoyant un financement concessionnel conclu par la République argentine avec la République italienne le 10 décembre 1987 et avec le Royaume d'Espagne le 3 juin 1988.

Fait en double exemplaire, à Séoul le 17 mai 1994 en langues coréenne, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

HONG SOON-YOUNG

Pour le Gouvernement de la République argentine :

D.F. CAVALLO